

VD_GERICHTE ZH11.020662 vom 23. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH11.020662

FR: VD_GERICHTE ZH11.020662 du 23 avril 2012

IT: VD_GERICHTE ZH11.020662 del 23 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires; RS 831.30]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 al. 1 LPGA) et respectant pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53).

- 8 - Est seul litigieuse en l'espèce la prise en compte dans le calcul du revenu déterminant pour l'octroi des prestations complémentaires de la contribution d'entretien mensuelle après divorce prévue par le jugement de divorce de juillet 2001 en dépit de la convention d'août 2010 ratifiée par le juge civil prévoyant la suppression de cette contribution.

E. 3

a) Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 let. h LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille. b) Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) valable dès le 1er avril 2011, applicables à la présente cause puisque la décision sur opposition a été rendue le 29 avril 2011, prévoient les conséquences de la renonciation aux revenus et éléments de fortune, en particulier la renonciation à une contribution d'entretien du droit de la famille. Des prestations d'entretien dues et effectivement versées par le conjoint vivant séparé ou l'ex-conjoint divorcé sont entièrement

prises en compte dans les revenus (DPC, n° 3491.01). Sont également prises en compte des prestations d'entretien du droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défauts de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.; RCC 1992 p. 270 ss) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes (DPC, n° 3491.04). Des prestations d'entretien dues mais non versées au titre des pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (DPC, n° 3491.01 ss) sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour

- 9 - obtenir satisfaction ont été épuisées (TF du 22 octobre 2007, P 55/06), ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations (TF du 11 février 2004 P 68/02). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC (ATF 121 V 204 consid. 6) (DPC, n° 3482.09). En l'espèce, dans sa lettre recommandée du 15 janvier 2008 adressée à son ex-conjoint, la recourante s'est plainte de ne plus recevoir sa pension alimentaire depuis novembre 2007. Toutefois, la lettre du 3 mars 2008 de Procap indique que la recourante a reçu sa pension pour janvier 2008. En outre, une note interne établie le 31 juillet 2008 par la direction de la sécurité sociale de Lausanne mentionne que cette pension est à nouveau versée par l'ex-mari. Par ailleurs, il ressort de la requête de modification du 9 octobre 2009 que l'ex-conjoint s'est remarié le 6 juillet 2002 avec une femme déjà mère de deux enfants âgées de 11 ans et 14 ans respectivement. Il en découle qu'au jour de l'introduction de l'action en modification du jugement de divorce, le débirentier s'était effectivement acquitté pendant plus de huit ans de la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce en faveur de la recourante. Du reste, la convention passée le 17 août 2010 entre les époux et ratifiée le 26 août 2010 pour valoir jugement de modification supprime la contribution d'entretien avec effet depuis le mois de septembre 2010 (ch. I et II du dispositif) et prévoit le paiement d'un montant unique de 13'000 fr. en sus de la dernière contribution (ch. III), sans que les parties ne se donnent quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions, ce qui indique que le capital ainsi versé a trait au futur, et non pas à un règlement de comptes relatif à un arriéré. Au surplus, la recourante n'a produit aucune pièce établissant qu'elle aurait intenté des poursuites infructueuses contre son ex-mari afin de recouvrer des contributions arriérées ou encore que celui-ci serait l'objet d'actes de défaut de biens et serait endetté au point de devoir être considéré comme notoirement insolvable. Au contraire, il ressort des renseignements fiscaux du 21 décembre 2010 que le revenu de l'activité

- 10 - principale salariée de l'ex-mari et de son épouse s'élève au total à 89'222 fr. (66'116 fr. + 23'106 fr.) et que leur fortune nette imposable est de 403'735 fr. La recourante n'a pas non plus prouvé qu'elle aurait demandé l'aide du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) pour recouvrer les contributions d'entretien en souffrance et pour lui avancer les montants correspondants, ni encore qu'elle aurait déposé plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), si bien qu'on ne saurait retenir que la créancière de la pension aurait épuisé en vain tous les moyens légaux pour obtenir le paiement de sa contribution d'entretien avant l'ouverture de l'action en modification du jugement de divorce, selon requête déposée le 9 octobre 2009 par le débirentier. c) Des contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente

lient les organes PC, sous réserve des cas au sens du n° 3495.01 (n° 3491.05). Si les conditions financières du débiteur de la contribution d'entretien se modifient de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances (DPC, n° 3495.01). En l'espèce, le jugement de divorce a été rendu le 27 juillet 2001, si bien que les art. 101 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) en leur teneur depuis le 1er janvier 2000 sont applicables aux conséquences du mariage et du divorce. La modification de la contribution d'entretien fixée dans le jugement de divorce (art. 125 CC) en faveur de l'ex-conjoint (art. 129 CC) fait l'objet d'une procédure régie par la maxime des débats (TF 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2), si bien que le conjoint bénéficiaire peut y renoncer librement (principe de libre disposition). La situation est alors différente de celle prévalant le jour du divorce, où le juge doit s'assurer notamment que la convention n'est pas manifestement inéquitable (art. 140 al. 2 CC).

- 11 - Par ailleurs, il n'est pour le moins pas établi que la situation financière du débirentier se serait modifiée de manière sensible et durable entre la date du jugement de divorce (juillet 2001) et celle de la demande de modification (octobre 2009), compte tenu du fait qu'il a été en mesure de verser la contribution d'entretien à la recourante durant toute cette période. Or, en droit civil, la procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b). De plus, on a vu ci-dessus (consid. 3b) que la convention du 17 août 2010 supprime la contribution d'entretien dès octobre 2010, sans qu'il soit fait état d'un arriéré, et que le débirentier est encore en mesure de verser le 31 décembre 2010 au plus tard un montant de 13'000 francs pour solder les contributions futures. Dans ces conditions, en dépit de la ratification de la convention supprimant la contribution d'entretien en faveur de la recourante, il n'y a pas lieu d'admettre une modification sensible et durable de la situation financière du débirentier. Ce point de vue est encore conforté par le fait que, dans son avis du 13 juillet 2010, Pro Infirmis Vaud a envisagé la suppression de la contribution d'entretien de l'ex-mari non pas en raison d'une insuffisance des moyens financiers du débiteur, mais dans le cadre d'un montage financier destiné à faire bénéficier la recourante des prestations complémentaires et d'autres aides publiques (subside complet pour l'assurance-maladie et exonération des taxes radio-TV). On retrouve du reste cette même justification dans la lettre adressée le 14 juillet 2010 à la recourante par son avocat. d) Du point de vue du droit civil, en principe, le juge prend en compte le revenu effectif du débiteur des contributions d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir en lieu et place de celui-ci un revenu hypothétique dans la mesure où le débiteur pourrait gagner plus que son revenu effectif, en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant un effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Cependant, lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction. La raison pour laquelle l'époux a renoncé au revenu supérieur est en principe sans importance. La prise en compte d'un revenu

- 12 - hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les arrêts cités). La jurisprudence a laissé indécise la question de l'opportunité de subordonner la fixation d'un revenu hypothétique aux conditions susmentionnées lorsque le débiteur a agi dans l'intention délibérée de nuire (ATF 128 III 4 consid. 4). Les critères permettant de

déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références citées). Du point de vue du droit des assurances sociales, si un conjoint non invalide renonce délibérément et sans contrainte à la poursuite d'une activité lucrative, en se faisant mettre à la retraite prématurément, il faut prendre en compte, dans le calcul de la PC de l'autre conjoint, un revenu hypothétique correspondant (RCC 1983 p. 160). Dès lors, la recourante se saurait rien tirer d'éventuels propos tenus par son ex-mari au sujet de sa volonté de prendre une retraite anticipée. Une telle décision de l'ex-mari n'aurait pas eu d'influence sur le montant de la contribution d'entretien, ce d'autant plus si la retraite avait eu pour but de mettre fin à la contribution d'entretien mensuelle prévue dans le jugement de divorce, soit dans le but délibéré de nuire, cas où le droit fédéral pourrait être particulièrement sévère. A tout le moins, il appartenait au juge civil d'examiner si des circonstances particulières justifiaient une retraite anticipée du débirentier, ce qu'il n'a pas fait en raison de la convention passée le 17 août 2010. Aucun élément au dossier au sujet de l'intention manifestée par l'ex-mari ne permet dans ces conditions de ne pas prendre en compte l'entier de la contribution à laquelle il a été renoncé dans le calcul de la PC. De plus, on relèvera que si le juge civil avait supprimé la contribution d'entretien en raison d'une retraite anticipée du débirentier, la caisse aurait alors adapté en conséquence le dossier PC de la recourante.

- 13 - e) La recourante fait encore valoir que la contribution d'entretien en sa faveur prévue dans le jugement de divorce aurait été supprimée de toute manière pour le motif que le débirentier avait à sa charge non seulement son épouse, mais encore les deux enfants de celle-ci, si bien que l'obligation du parâtre l'emportait sur celle envers l'ex-épouse du point de vue du droit civil. Toutefois, le beau-parent (parâtre ou marâtre) n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant de son conjoint. Il doit assister ce dernier de façon appropriée dans l'accomplissement de son devoir d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., n. 955 p. 548 et les références citées aux notes infrapaginales 2020 et 2021). L'obligation d'assistance du beau-parent est ainsi subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des père et mère (ATF 120 II 285 consid. 2b, JT 1996 I 213; ATF 111 13 consid. 6, JT 1987 II 79; TF 5C.18/2000 consid. 2b non publié in ATF 126 III 353), autrement dit par rapport à l'obligation d'entretien de la première famille. Cette obligation ne crée aucun droit direct de l'enfant à l'égard du beau-parent pour son entretien (Pichonnaz, Contributions d'entretien des enfants et nouvelles structures familiales, in *Enfant et divorce*, Symposium en droit de la famille 2005, Université de Fribourg, p. 1 ss, sp. 25, 29/30 et les références aux notes infrapaginales 101 et 125; Meier/Stettler, n. 956 p. 549; Guilloz, Droit des familles, 2ème éd., 2012, Les abrégés, n. 86 p. 38). Remarié, le beau-parent a un devoir d'assurer l'entretien de sa nouvelle famille (art. 159 CC), mais seulement un devoir d'assistance indirect à l'égard d'un bel-enfant vivant dans son foyer (cf. Meier/Stettler, *ibidem*; Pichonnaz, *op. cit.*, p. 31 et les références à la note infrapaginale 134). Il en découle que les deux enfants de la seconde épouse, qui sont en première ligne à la charge de celle-ci et de leur père, ne justifiaient ni de réduire, ni à plus forte raison de supprimer la contribution d'entretien du mari en faveur de la première épouse. Au contraire, l'ex-époux a été en mesure de verser la pension alimentaire pendant des années à sa première épouse avant d'en demander la suppression, si bien que, dans ce contexte, les besoins des enfants de l'épouse du débirentier

- 14 - ne pouvaient être pris en compte qu'avec la plus grande réserve puisque l'obligation du parâtre n'était que subsidiaire et indirecte, les enfants n'ayant aucun droit direct envers ce dernier pour leur entretien. Dans la mesure où la recourante plaide à l'encontre d'un système consacré par la jurisprudence et par la doctrine, il lui appartient de démontrer pour quelles raisons il convenait dans son cas particulier de prévoir une exception, ce qu'elle n'a pas fait. De ce point de vue, la critique de la recourante relative au fardeau de la preuve est également sans pertinence. Enfin, devant une situation légale protégeant clairement l'existence de la contribution d'entretien prévue en sa faveur par le jugement de divorce, la recourante n'avait pas de raison de craindre l'issue du procès en modification tendant à la suppression complète de cette contribution, si bien que son argumentation relative aux frais et dépens ne saurait justifier la convention par laquelle la crédiérentière a admis conventionnellement de renoncer à sa pension pendant une période. Il faut du reste répéter encore une fois que la suppression de la contribution par voie de convention n'a pas eu lieu en considération de très faibles chances de succès de la recourante dans le procès en modification, mais pour obtenir les prestations complémentaires et d'autres aides étatiques (consid. 3c ci-dessus). On relèvera de surcroît que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a fait que ratifier la convention du 17 août 2010 sans nouvel examen du dossier en l'absence d'enfants mineurs, et que si le juge civil, à la suite d'un examen concret de la nouvelle situation du débirentier, était arrivé à la conclusion que la pension de l'assurée devait être revue à la baisse ou supprimée, cette diminution des revenus de l'intéressée aurait été prise en compte dans le calcul des PC. Il est essentiellement reproché à la recourante d'avoir renoncé à cette prestation par le biais d'une simple convention.

E. 4

En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque l'assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique, ou lorsque aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue (VSI 1995 p. 52). Une contre-prestation est considérée comme adéquate lorsqu'elle atteint au moins

- 15 - 90% de la valeur de la prestation (ATF 122 V 394). Dans les cas où la contre-prestation convenue n'est pas adéquate, le montant de la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune correspond à la différence entre la valeur de la prestation d'une part, de la contre-prestation d'autre part (DPC, 3481.02 à 3481.04). En l'espèce, la recourante relève à juste titre que, né en décembre 1947, son ex-époux atteindra l'âge de la retraite en décembre 2012 et que la suppression demandée en octobre 2009 pouvait être accordée au plus tôt dès le dépôt de la requête, si bien que la période concernée par la convention de modification du jugement de divorce est de 27 mois (octobre 2010 à décembre 2012 compris), ce qui représente une somme de 39'150 fr. (1'450 x 27). Si l'on tient compte du montant global de 13'000 fr. prévu dans la convention, le solde des pensions auquel la recourante pouvait prétendre s'élève à 26'150 fr., si bien que la contre-prestation ne saurait être considérée comme adéquate faute d'atteindre au moins 90% de la valeur de la prestation due. Enfin, l'intimée a réservé un nouvel examen, sur nouvelle demande de prestations complémentaires, au jour où l'ex-mari aura droit à la retraite, puisque la convention le délivrait alors de toute manière de son obligation alimentaire envers la recourante. En conséquence, c'est à juste titre que la caisse a tenu compte d'un montant de 17'400 fr. correspondant à la contribution d'entretien due par l'ex-mari, annualisée (1'450 fr. x 12).

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération de l'avance de frais ainsi que la commission d'office d'un avocat (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré

- 16 - équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Toutefois, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Celui-ci a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 8h51. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). Il convient dès lors d'ajouter à la somme de 1'720 fr. 45 (tarif horaire de 180 fr.), TVA à 8 % comprise, un montant de 21 francs, soit au total 1'741 fr. 45, arrondi à 1'740 francs. Il n'y a par ailleurs pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.